



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et unième session, 29 août-2 septembre 2011

N° 51/2011 (République démocratique populaire lao)

Communication adressée au Gouvernement le 22 février 2011

Concernant: Kingkeo Phongsely

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. La source indique que M^{me} Kingkeo, née en 1971 et mère de trois enfants, faisait partie des animateurs d'un groupe de personnes résolues à réclamer pacifiquement un respect accru des droits de l'homme en République démocratique populaire lao. M^{me} Kingkeo a participé à la création d'un groupe d'organisations plus ou moins directement affiliées dénommé Social Economic Laos United, qui s'attachait à œuvrer pacifiquement à la promotion des droits de la femme et de l'enfant en République démocratique populaire lao.

4. D'après la source, le 2 novembre 2009, M^{me} Kingkeo et un groupe d'une dizaine de personnes ont entrepris de se rendre en taxi à Vientiane, la capitale, où elles prévoyaient de participer à une manifestation pacifique pour demander un respect accru des droits de l'homme ainsi que des réformes démocratiques.

5. Entre 8 heures et 9 heures du matin, le convoi a été arrêté près de la ville de Phonhong. M^{me} Kingkeo et huit autres personnes avec qui elle voyageait ont été contraintes de descendre de leur taxi par les autorités lao. La source indique que quatre militaires lao en uniforme et trois membres de la police secrète en civil les ont arrêtées.

6. La source indique que la détention de M^{me} Kingkeo n'a pas été reconnue par les autorités lao et allègue que celle-ci est détenue à la prison de Samkhe.

7. D'après la source, aucun mandat d'arrêt ni aucune autre décision judiciaire autorisant son arrestation n'a été présenté à M^{me} Kingkeo; elle maintient que les autorités n'ont pas informé la famille de M^{me} Kingkeo de son arrestation et qu'aucun chef d'inculpation n'a été retenu contre elle.

8. La source affirme qu'au moment de son arrestation, M^{me} Kingkeo ne se livrait à aucune activité illégale. Elle se rendait à une manifestation pacifique à Vientiane, où elle entendait exercer ses droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, qui sont consacrés notamment par l'article 31 de la Constitution lao.

Réponse du Gouvernement

9. Dans sa lettre du 30 mars 2011, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a informé le Groupe de travail que, d'après les informations reçues du Ministère de la sécurité publique, «au mois de novembre 2010, aucune manifestation n'a été signalée en République démocratique populaire lao et aucune personne répondant au nom de Kingkeo Phongsely n'a été arrêtée et détenue par une quelconque autorité».

Délibération

10. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail révisées, si, en examinant des allégations de violations des droits de l'homme, le Groupe de travail considère plus approprié que celles-ci soient renvoyées à un autre groupe de travail ou à un

rapporteur spécial, la communication est transmise à ce groupe de travail ou à ce rapporteur pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

11. Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail révisées du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en date du 14 novembre 2009, «par disparitions forcées on entend les cas où les personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent, ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi».

Avis et recommandations

12. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

L'examen des allégations d'arrestation et de disparition de M^{me} Kingkeo Phongsely sera renvoyé au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, conformément au paragraphe 33 a) des méthodes de travail révisées du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

[Adopté le 2 septembre 2011]
